

sion quant à l'effet que pourra avoir sur notre nouveau système de taxation l'accroissement de la production et des revenus, devraient démontrer clairement que nous cherchons à éviter les erreurs si fréquentes lorsqu'il s'agit de financer la guerre, et que nous nous efforçons, autant que possible, de défrayer les dépenses au jour le jour. Le Gouvernement croit avoir pris des décisions sages et courageuses et il est convaincu que la Chambre approuvera sa conduite. Nous sommes certains que toutes les classes de la population feront les sacrifices que nous attendons d'elles, car toutes savent que ces sacrifices sont indispensables, si nous voulons sortir vainqueurs de la lutte dans laquelle nous nous sommes engagés.

La tâche que nous nous sommes imposée est lourde et importante. La guerre moderne est un conflit dans lequel des nations entières sont aux prises les unes avec les autres. Il se pourrait que le facteur décisif ne soit pas autant la puissance des armées que l'utilisation efficace des ressources économiques, le maintien du moral des hommes et la détermination des peuples à porter les fardeaux et à subir les épreuves. Personne n'oserait douter du courage et de la force morale des Canadiens, mais nous devons en faire preuve aussi bien chez nous que sur les champs de bataille. Du côté économique, notre contribution à la guerre devra comprendre toutes nos ressources, à partir des usines des villes jusqu'aux fermes et aux mines les plus éloignées. Nous sommes sûrs que le peuple supportera courageusement son fardeau, et que chacun s'acquittera de sa tâche respective avec la détermination de l'accomplir aussi efficacement que possible. Chaque habitant de ce pays peut contribuer, et contribuera à la sauvegarde des principes de liberté et de justice pour lesquels nous combattons, en aidant le pays à supporter ce fardeau financier.

RÉSOLUTIONS

Monsieur l'Orateur, je désire donner avis que, lorsque la Chambre se sera formée en comité des voies et moyens, je proposerai les résolutions suivantes:

LE TARIF DES DOUANES

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier l'Annexe A du tarif des douanes et ses amendements, et de statuer:

1. Qu'il sera imposé, perçu et payé sur les marchandises suivantes, sujettes ou non à des droits quand elles sont importées d'un pays quelconque, les taux additionnels de droits de douane ci-après indiqués:

a) Whisky, brandy, rhum, gin et toutes autres marchandises énumérées dans les numéros 156, 156a et 156b du tarif des douanes: \$3.00 le gallon de preuve.

b) Ale, bière, porter et stout, 9c. le gallon.

c) Vins de toutes sortes, sauf les vins mousseux, ne contenant pas plus de 40 p. 100 d'alcool de preuve: 7½c. le gallon.

d) Champagne et autres vins mousseux: 75c. le gallon.

e) Tabac manufacturé de toutes descriptions, sauf les cigares, les cigarettes et le tabac à priser, 5c. la livre.

f) Cigarettes ne pesant pas plus de trois livres au mille, \$1.00 le mille.

g) Thé, quand la valeur imposable en vertu des dispositions de la loi des douanes:

i) est de moins de 35c. la livre, 5c. la livre.

ii) est de 35c. ou plus, mais de moins de 45c. la livre, 7½c. la livre.

iii) est de 45c. ou plus la livre, 10c. la livre.

h) Toutes les marchandises énumérées dans le numéro 25a du tarif des douanes, 10c. la livre.

i) Toutes les marchandises énumérées dans le numéro 26 du tarif des douanes, sauf le café torréfié ou moulu, 10c. la livre.

j) Café vert et café torréfié ou moulu, 10c. la livre.

2. 1) Que toute disposition législative fondée sur la résolution précitée se rapportant à l'alinéa a soit censée entrer en vigueur le troisième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et s'être appliquée à toutes les marchandises importées ou retirées des entrepôts pour la consommation à compter de ladite date inclusivement ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

2) Que toute disposition législative fondée sur la résolution précitée se rapportant aux alinéas b, c, d, e, f, g, h, i et j sera censée entrer en vigueur le douzième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et s'être appliquée à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement et s'être appliquée aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

LOI DE L'ACCISE

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier l'Annexe de la loi de l'accise, 1934, telle que décrétée par le chapitre trente-sept du Statut de 1936, et de statuer:

1. Que le droit d'accise sur les spiritueux distillés au Canada soit porté de \$4.00 à \$7.00 le gallon de la force de preuve.

2. Que le droit d'accise sur le brandy canadien soit porté de \$3.00 à \$6.00 le gallon de la force de preuve.

3. Que le droit d'accise sur toute bière ou liqueur de malt brassée en tout ou en partie avec toute substance autre que le malt soit porté de vingt-deux cents à trente cents le gallon.

4. Que le droit d'accise sur le malt manufacturé ou produit au Canada ou importé soit porté de six cents à dix cents la livre.

5. Que le droit d'accise sur le sirop de malt propre au brassage de la bière, manufacturé ou produit au Canada, soit porté de dix cents à quinze cents la livre, et que le droit sur le sirop de malt importé au Canada et déclaré pour la consommation soit porté de seize cents à vingt et un cents la livre.

6. Que le droit d'accise sur le tabac de toutes descriptions manufacturé au Canada, sauf les cigarettes, soit porté de vingt cents à vingt-cinq cents la livre, poids réel.